



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2014 03 - 0009

portant la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société SA.CA.TRA à la société LIGERIENNE GRANULATS sur le territoire des communes de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit «La Croix Bigot» et FAVEROLLES SUR CHER aux lieux-dits « Les Fosses Rassies » et « Le Clos Adam ».

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 autorisant la SARL SA.CA.TRA à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux à FAVEROLLES SUR CHER aux lieux-dits «Le Clos Adam», « Les Fosses Rassies du Merle » et à SAINT GEORGES SUR CHER au lieu dit « La Croix Bigot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu dit « La Croix Bigot » exploitée par la SARL SA.CA.TRA ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2010, dans sa dernière version, par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à la société SA.CA.TRA SARL d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu dit « La Croix Bigot » ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ... ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article L. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE L.I DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/08/02

L'article L.I de l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 susvisé est remplacé par :

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé « La Ballastière » – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu dit « La Croix Bigot ». La surface totale autorisée est de 14 ha 18 a 38 ca dont 12 ha 40 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section AX n°3, 58, 62 à 67, 76, 78 à 90, et section D1 n° 93 à 103, 1395 et 1396 par référence au plan annexé au présent arrêté.

La société LIGERIENNE GRANULATS est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 400 kW.

Article II. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE I DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/01/09

La première phrase de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 susvisé est remplacé par :

Le plan de phasage d'exploitation et le plan de remise en état de la carrière exploitée par la société LIGERIENNE GRANULATS sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu dit « La Croix Bigot » sont les plans joints au présent arrêté préfectoral.

Article III. MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/01/09

L'article IV.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 susvisé est remplacé par :

IV.1 GARANTIES FINANCIÈRES

IV.1.A MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

L'exploitation est menée en 3 périodes définies comme suit :

- Phase 1 : jusqu'août 2012
- Phase 2 : Août 2012 – Août 2017
- Phase 3 : Août 2017 – Août 2022

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15555€/ha)	S2 (C2=36290€/ha pour les 5 premiers ha puis C2= 29625€/ha)	S3 (C3=17775€/ha)	TOTAL
1	0,8 ha	6,2 ha	0,53 ha	258 702 €
2	0,6 ha	4,3 ha	0,40 ha	186 815 €
3	0,55 ha	2,7 ha	0,53 ha	125 589 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de janvier 2011 soit 667,7 Le coefficient $\alpha = 1,083$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Centre, aux Maires des communes de FAVEROLLES SUR CHER et SAINT GEORGES SUR CHER et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de SAINT GEORGES SUR CHER et FAVEROLLES SUR CHER, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article VI. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de SAINT GEORGES SUR CHER et FAVEROLLES SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois, le 22 JUIL 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET

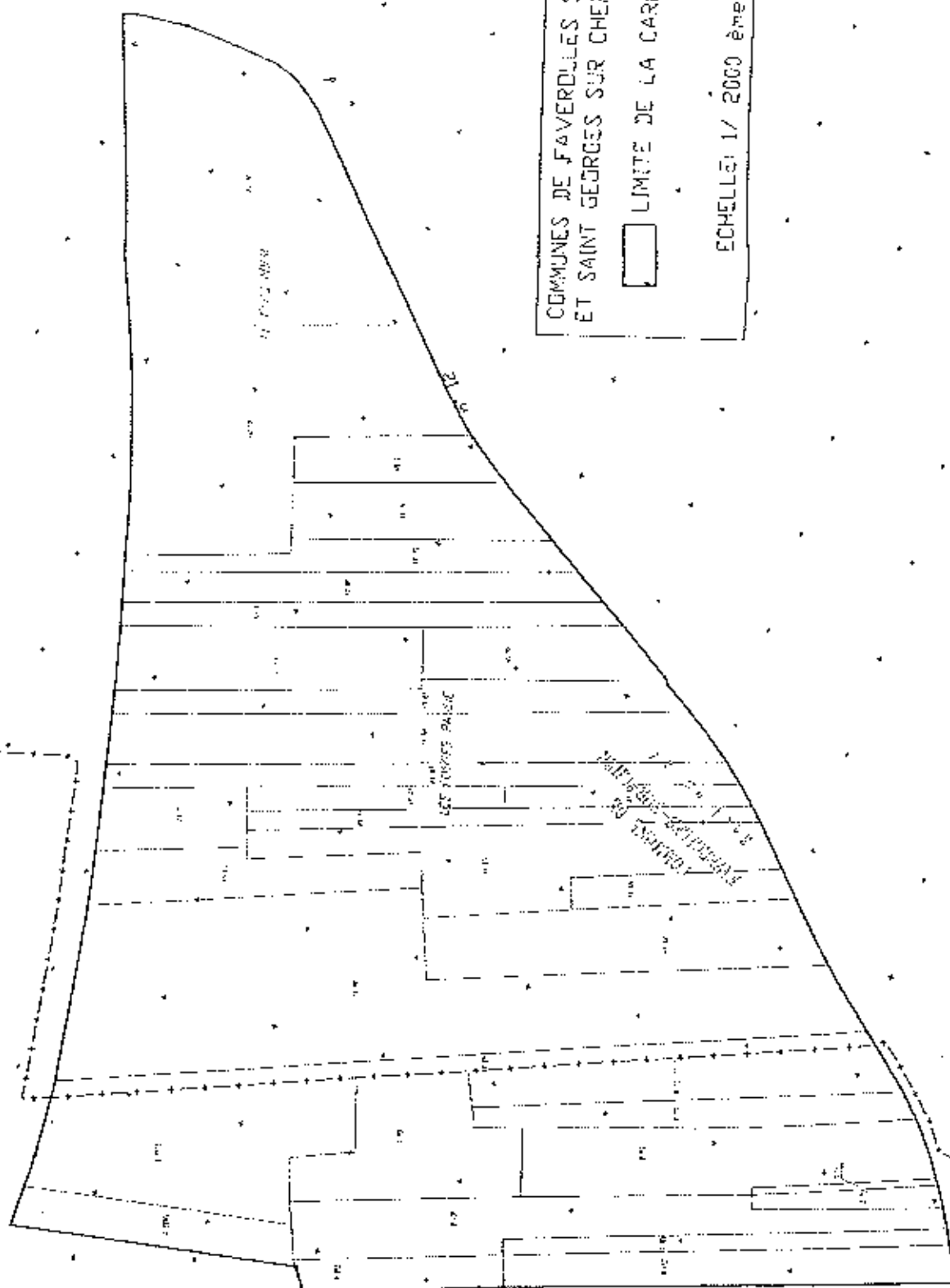


Plan parcellaire de l'exploitation

COMMUNES DE FAVERDULES SUR CHER
ET SAINT GEORGES SUR CHER (41)

☐ LIMITE DE LA CARRIERE
☐

ECHELLE 1/ 2000 ème.



SAINT-GEORGES-SUR-CHER
FAVERDULES-SUR-CHER